**Code éthique modèle pour les recherches impliquant les autochtones**

**Méthodologie de création du code éthique modèle**

Ce code éthique modèle a été développé grâce à l’analyse d’un corpus de plus de 120 instruments éthiques développés au Canada depuis 1992.

Ce corpus nous a permis d’identifier les thèmes récurrents traités dans les instruments éthiques ainsi que les meilleures pratiques observables pour chacun des thèmes.

Les meilleures pratiques ont été identifiées grâce à quatre indicateurs d’une recherche équitable que nous ont dégagés à partir d’une analyse de la littérature dans ce domaine : la transparence, la participation des communautés, l’hybridation des échanges et le partage des pouvoirs de décision.

**Transparence :** Les communautés autochtones et leurs membres sont informés de la manière la plus complète possible tout au long des projets afin qu’ils puissent prendre des décisions éclairées.

**Participation :** La participation des communautés au cours des différentes phases de la recherche leur permet de s’impliquer et de suivre l’avancement des projets. Il s’agit également d’une opportunité de développement de nouvelles compétences.

**Hybridation des échanges :** L’hybridation des échanges consiste dans la mise en place de démarches visant à renforcer la compréhension mutuelle entre les chercheurs et les communautés, par exemple par l’information des communautés dans la langue de leur choix ou encore dans la remise de rapports ou publications selon des formes négociées avec les communautés et adaptées à leurs besoins.

**Partage des pouvoirs de décision :** Dans le cadre de projets menés en collaboration avec des partenaires autochtones, ces derniers doivent pouvoir participer aux prises de décisions au même titre que les chercheurs. Il s’agit notamment du droit de définir l’étendue de l’utilisation de leurs savoirs. Ils doivent également disposer par exemple d’un droit de regard et de décision quant aux publications qui découlent d’un projet et sur les possibilités de valorisation (notamment le dépôt d’un brevet). En somme ces pouvoirs de décision doivent permettre aux participants autochtones de décider des conditions selon lesquelles leurs savoirs seront utilisés et partagés à l’extérieur du groupe autochtones.

Ce modèle constitue une proposition qui peut être librement modifiée par les individus et les groupes en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts.

**Sommaire**

[Préambule 3](#_Toc39676581)

[1- Principes essentiels pour une recherche équitable 4](#_Toc39676582)

[2- Définitions 5](#_Toc39676583)

[3- Définition du projet de recherche et de recueil du consentement 6](#_Toc39676584)

[3.1. Reconnaissance des cadres et normes autochtones 6](#_Toc39676585)

[3.2. La participation à la définition des projets de recherche 6](#_Toc39676586)

[3.3. Informations indispensables au respect du consentement préalable libre et éclairé 6](#_Toc39676587)

[3.4. Usage des langues lors de la présentation du projet et du recueil du consentement 8](#_Toc39676588)

[3.5. L’évolution des paramètres du projet 8](#_Toc39676589)

[3.6. Le maintien du consentement 8](#_Toc39676590)

[3.7. La remise en cause du consentement 8](#_Toc39676591)

[3.8. L’avenir des données en cas de retrait des participant.e.s 9](#_Toc39676592)

[4- Collecte, analyse des données et préparation des résultats 10](#_Toc39676593)

[4.1. Participation lors de la phase de recueil et d’analyse des données 10](#_Toc39676594)

[4.2. Emploi et formation 10](#_Toc39676595)

[4.3. Conditions d’utilisation des savoirs collectés 10](#_Toc39676596)

[4.3.1. Usages secondaires 10](#_Toc39676597)

[4.3.2. Transferts à des tiers 11](#_Toc39676598)

[4.3.3. Respect de la confidentialité 11](#_Toc39676599)

[4.3.4. Conservation des données 11](#_Toc39676600)

[4.4. Soumission des données 11](#_Toc39676601)

[4.5. Soumission des résultats 11](#_Toc39676602)

[4.6. Usage des langues lors de la collecte des données 12](#_Toc39676603)

[5- Phase de diffusion et de valorisation des résultats 13](#_Toc39676604)

[5.1. Restitution des données et des résultats 13](#_Toc39676605)

[5.2. Usages des langues lors de la restitution des données et des résultats 13](#_Toc39676606)

[5.3. Reconnaissance de la contribution des participant.e.s 13](#_Toc39676607)

[5.4. Droits sur les résultats et les produits de la recherche 13](#_Toc39676608)

[6- Mécanismes de suivi et de règlement des conflits 15](#_Toc39676609)

# Préambule

*Quelles sont les raisons qui justifient l’adoption de cet instrument ?*

*Quelles sont les sources qui appuient ou inspirent l’adoption de cet instrument ?*

*Exemples :*

*Considérant la Convention sur la Diversité Biologique, en particulier l’article 8(j).*

*Considérant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier l’article 31.*

*Considérant le Protocole de Nagoya, en particulier l’article 12.*

*Considérant les déclarations autochtones publiées au niveau international depuis les années 1990[[1]](#footnote-1).*

*Considérant les différents codes éthiques adoptés depuis les années 1980 par différents ordres professionnels, en particulier la Société Internationale d’Ethnobiologie[[2]](#footnote-2).*

[L’autorité autochtone compétente] adopte le présent code éthique de la recherche impliquant les autochtones.

Le présent code éthique est opposable à l’ensemble des personnes qui souhaitent mener des recherches impliquant [nom du peuple autochtone concerné], quel que soit le lieu où se déroule le projet.

# 1- Principes essentiels pour une recherche équitable

Une recherche équitable s’appuie sur 4 principes :

* la transparence des échanges entre les participants autochtones et les chercheurs tout au long des projets de recherche ;
* La participation des autorités et des participants autochtones au cours des différentes phases de la recherche ;
* le partage des pouvoirs de décision entre les participants autochtones et les chercheurs au des différentes phases de la recherche ;
* la reconnaissance du droit et des structures de gouvernance /autochtones.

# 2- Définitions

 *Ajouter les définitions des termes clés du code éthique.*

# 3- Définition du projet de recherche et de recueil du consentement

## 3.1. Reconnaissance des cadres et normes autochtones

Les chercheurs ont l’obligation de s’informer des coutumes et des codes de pratique de la recherche pertinents qui s’appliquent à chacune des communautés visées par leur projet de recherche, et de les respecter. L’absence, qu’elle soit perçue ou réelle, de codes ou de lignes directrices de recherche locaux et officiels ne dégage pas le chercheur de l’obligation de solliciter la participation de la communauté afin de connaître les coutumes et codes de pratique locaux de la recherche.

En cas de conflit entre le droit autochtone et une autre norme, le droit autochtone s’applique.

## 3.2. La participation à la définition des projets de recherche

La nature et le degré de la participation de la communauté à un projet de recherche doivent être déterminés en commun par le chercheur et l’autorité autochtone concernée, et s’accorder avec les caractéristiques de la communauté et la nature du projet.

Après consultation de la part des chercheurs, si l’autorité autochtone partenaire en exprime le désir, le projet de recherche et l’ensemble de ses paramètres devraient être définis de manière collaborative.

L’autorité autochtone partenaire doit pouvoir formuler des propositions ainsi que des commentaires à propos du projet de recherche.

Ces propositions et commentaires doivent être intégrés dans le projet de recherche.

L’autorité autochtone doit approuver le principe du projet de recherche avant le recrutement des participants et le recueil de leur consentement.

## 3.3. Informations indispensables au respect du consentement préalable libre et éclairé

##

Afin de pouvoir formuler un consentement préalable libre et éclairé, les autorités autochtones et les participants à un projet de recherche devraient avoir accès et comprendre les informations minimales suivantes :

* Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
* Individus et entités participant au projet de recherche.
* Type de données ou ressources (quantité le cas échéant) auxquelles on demande d’avoir accès;
* Date du début de l’activité et durée de celle-ci;
* Zone de prospection géographique;
* Évaluation de l’impact éventuel de l’activité d’accès sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l’octroi de l’accès;
* Informations précises concernant l’utilisation prévue (par exemple, taxonomie, collecte, recherche, commercialisation);
* Indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
* Informations sur la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
* Indication des institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur;
* Participation éventuelle de tierces parties;
* But de la collecte et de la recherche et résultats escomptés;
* Types/sortes d’avantages qui pourraient découler de l’obtention de l’accès aux données ou ressources ;
* Indication des arrangements de partage des avantages;
* Budget;
* Traitement des informations confidentielles.

Les autorités autochtones et les participants à un projet de recherche demeurent libres de demander la communication et l’explication d’informations supplémentaires s’ils le jugent pertinent.

Dans ce cas, les chercheurs doivent communiquer ces informations.

## 3.4. Usage des langues lors de la présentation du projet et du recueil du consentement

Le recueil du consentement des autorités autochtones et des participants au projet de recherche devrait s’effectuer dans la langue de préférences de ces autorités et personnes.

Les utilisateurs doivent respecter le choix des autorités et des participants et prendre en charge les coûts de traduction.

## 3.5. L’évolution des paramètres du projet

En cas de changement de l’un ou plusieurs des paramètres du projet de recherche ou en cas de survenance d’un événement inattendu, les responsables du projet doivent en informer sans délai les autorités autochtones et les participants.

Tout changement concernant les paramètres du projet de recherche tel qu’approuvé par les autorités autochtones et les participants doit faire l’objet d’un nouveau consentement.

## 3.6. Le maintien du consentement

Le consentement des participants à un projet de recherche doit être régulièrement confirmé au cours des différentes étapes de réalisation du projet.

Il appartient aux autorités et aux participants de fixer les étapes au cours desquelles le consentement devra être confirmé.

## 3.7. La remise en cause du consentement

Toute personne ou toute autorité autochtone participant à un projet de recherche a le droit de se retirer de la recherche à n’importe quel moment, et ce quelle qu’en soit la raison.

Les individus et les autorités autochtones n’ont pas l’obligation de fournir les justifications de leur retrait. Elles peuvent néanmoins le faire afin que les utilisateurs puissent en comprendre les raisons.

## 3.8. L’avenir des données en cas de retrait des participant.e.s

En cas de retrait des autorités autochtones ou des participants, les données collectées auprès d’eux doivent être détruites ou leur être retournées selon leur choix.

# 4- Collecte, analyse des données et préparation des résultats

## 4.1. Participation lors de la phase de recueil et d’analyse des données

La nature et le degré de la participation de la communauté à un projet de recherche doivent être déterminés en commun par le chercheur et la communauté concernée, et s’accorder avec les caractéristiques de la communauté et la nature du projet.

Si les autorités autochtones en expriment le souhait, le projet de recherche devrait être dirigé par celles-ci, ou à tout le moins les impliquer dans le processus de direction du projet.

Les membres de la communauté partenaire devraient se voir offrir la possibilité de participer à la collecte et l’analyse des données. Ils devraient également être invités à participer à la préparation et l’interprétation des résultats.

## 4.2. Emploi et formation

Des opportunités de formation à la recherche et/ou d’emploi doivent être prévues dans le cadre du projet de recherche au bénéfice des membres de la communauté impliquée dans le projet.

Les responsables du projet de recherche devraient consulter les autorités autochtones et les participant.e.s sur leurs besoins et aspirations en termes de formation et d’emploi en lien avec le projet.

Le transfert de compétences devrait tendre à faire en sorte que les communautés concernées soient capables de développer et de mener leurs propres projets de recherche.

## 4.3. Conditions d’utilisation des savoirs collectés

### 4.3.1. Usages secondaires

Les données collectées ne peuvent pas être utilisées à d’autres fins que celles qui ont fait l’objet d’un consentement préalable, libre et éclairé.

Toute modification concernant l’utilisation des données collectées doit faire l’objet d’un nouveau consentement préalable libre et éclairé de la part des autorités autochtones et des participants ayant communiqué ces données.

### 4.3.2. Transferts à des tiers

Le transfert des données à tout tiers non partie au projet de recherche et clairement identifié lors du recueil du consentement préalable libre et éclairé est interdit.

Le transfert à des tiers demeure possible avec le consentement préalable libre et éclairé des autorités autochtones et des participants ayant communiqué les données.

### 4.3.3. Respect de la confidentialité

Les noms des participant(e)s n’apparaîtront sur aucun document public lié au projet de recherche sauf décision contraire des participants.

### 4.3.4. Conservation des données

Les données collectées seront conservées dans un lieu sécurisé afin de garantir qu’aucune tierce partie ne puisse y accéder.

## 4.4. Soumission des données

Toutes les informations collectées demeureront confidentielles jusqu’à que leurs détenteurs aient eu l’opportunité d’en prendre connaissance et de les valider.

Les détenteurs de savoirs pourront exiger que certains éléments confidentiels soient supprimés.

## 4.5. Soumission des résultats

Les personnes impliquées dans le projet (qu’ils s’agissent des autorités autochtones ou des participants) auront la possibilité de relire les résultats du projet de recherche avant leur publication.

Ces personnes pourront exiger que certains éléments confidentiels soient extraits des publications.

Elles auront également l’opportunité de donner leur avis à propos de l’interprétation des données. En cas de différend persistant entre les chercheurs et la communauté sur l’interprétation des données, les chercheurs donneront à la communauté l’occasion de faire connaître son point de vue ou feront état avec exactitude, dans leurs rapports et leurs publications, de tout désaccord au sujet de l’interprétation.

**OU**

Les personnes impliquées dans le projet de recherche approuveront toute publication ou communication liée au projet de recherche. En cas de différend persistant entre les chercheurs et la communauté les résultats ne seront pas publiés.

## 4.6. Usage des langues lors de la collecte des données

La collecte des données doit s’effectuer dans la langue de préférence des détenteurs de savoirs.

Les utilisateurs doivent respecter le choix des autorités et des participants et prendre en charge les coûts de traduction.

# 5- Phase de diffusion et de valorisation des résultats

## 5.1. Restitution des données et des résultats

Une fois la recherche complétée les données seront individuellement retournées aux participants.

L’ensemble des publications et communications découlant du projet de recherche seront partagées avec les participants et les autorités autochtones partenaires. Des résumés des résultats devront également être communiqués aux participants et aux autorités autochtones partenaires.

La restitution des données et des résultats devra se faire d’une manière claire, accessible, compréhensible et utile pour les participants et les autorités autochtones.

## 5.2. Usages des langues lors de la restitution des données et des résultats

La restitution des données et des résultats doit s’effectuer dans la langue de préférence des participants et des autorités autochtones.

Les utilisateurs doivent respecter le choix des autorités et des participants et prendre en charge les coûts de traduction.

## 5.3. Reconnaissance de la contribution des participant.e.s

Sous réserve des exigences de confidentialité, les publications devraient reconnaître les contributions de toutes les personnes qui ont participé aux activités de recherche.

Le cas échéant, les participants au projet de recherche seront reconnus comme coauteurs des publications et communications découlant du projet.

## 5.4. Droits sur les résultats et les produits de la recherche

Selon les caractéristiques des projets de recherche, les communautés pourront choisir l’une ou plusieurs des options suivantes :

1- Les droits de toute information primaire recueillie auprès des participants autochtones au cours d’une étude appartiennent à […].

2- L’autorité coutumière considère que les collections de données, leur interprétation et les résultats de recherches qu’elle a commandés ou financés sont leur entière propriété.

3- Les droits découlant du projet de recherche (droits de propriété intellectuelle ou industrielle) seront partagés entre les participants, les autorités autochtones et les chercheurs partis au projet.

# 6- Mécanismes de suivi et de règlement des conflits

Un comité de suivi composé de représentants scientifiques et de représentants autochtones doit être créé afin d’assurer le suivi du projet de recherche.

Le chercheur principal communiquera régulièrement à propos de l’avancement du projet de recherche auprès du comité de suivi.

Le comité de suivi pourra s’il le souhaite poser des questions au chercheur principal. Il pourra également formuler des recommandations.

Le comité de suivi sera chargé de traiter des conflits qui pourront émerger durant le projet.

Le rôle, les missions et les pouvoirs du comité de suivi seront définis en détail dans l’accord de collaboration.

Fait à …, le …

1. Voir notamment : Declaration of Principles of the World Council of Indigenous Peoples (1984) ; Kari-Oca Declaration and the Indigenous Peoples’ Earth Charter (1992) ; Charter of the Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forests (1992) ; Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples (1993) ; Julayinabul Declaration Regarding the Wet Tropics World Heritage Centre (1993) ; Recommandations from the Congress, Voices of the Earth : Indigenous Peoples, New Partners, the Right to Self-Determination in Practice (1993) ; Statement from the COICA/UNDP Regional Meeting on Intellectual Property Rights and Biodiversity (Santa Cruz Declaration) (1994) ; UNDP Consultation on the Protection and Conservation of Indigenous Knowledge’ (Sabah Declaration) (1995) ; Final Statement from the UNDP Consultation on Indigenous Peoples’ Knowledge and Intellectual Property Rights’ (Suva Declaration) (1995) ; Principles and Guidelines for the Protection of the Heritage of Indigenous Peoples (1995) ; International Alliance of Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forests : the Biodiversity Convention – the Concerns of Indigenous Peoples (1995) ; Indigenous Peoples’ Biodiversity Network : Indigenous peoples, Indigenous knowledge and innovations and the Convention on Biological Diversity (1996) ; Results of the International Meeting of Indigenous and Other Forest-Dependent Peoples on the Management, Conservation and Sustainable Development of all Types of Forests : a Contribution to the Intergovernmental Panel on Forests (‘Leticia Statement’) (1996) ; Second International Indigenous Forum on Biodiversity : Submission to the Workshop on Tradtional Knowledge and Biological Diversity (1997). Citées dans Graham Dutfield, « Indigenous peoples’ declarations and statements and equitable research partnership », dans Sarah A. Laird (ed.) *Biodiversity and traditional knowledge: equitable partnerships in practice,* London ;Sterling, VA : Earthscan Publications Ltd, 2002, p. 228-232. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Code de la Société International d’Ethnobiologie*, en ligne : <https://www.ethnobiology.net/wp-content/uploads/CoE_French_January2012.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)